ARREST DV CONSEIL D'ESTAT.

Par lequel ſa Maieſté ordonne, qu'il ſera informé contre les Autheurs, Imprimeurs & Libraires, d'vne Lettre Latine *Ad Claudium Morel Theologum Pariſienſem, Paſtor. S. G. A.* & pluſieurs feüilles en vers Latins & François. Auec defenſes de les imprimer, vendre & debiter.





A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne.

M. DC. LIX.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.

EXTRAICT DES REGISTRES
du Conseil d'Estat.

LE Roy estant en son Conseil, s'estant fait representer vne Lettre Latine intitulée *Ad Claudium Morel Theologum Parisiensem, Pastor. S. G. A.* & plusieurs feüilles en vers Latins & François, sans nom d'Autheur & d'Imprimeur : lesquels Escrits contiennent plusieurs discours & propositions iniurieuses à l'honneur & reputation dudit sieur Morel Prestre, Docteur de la Maison de Sorbonne, l'vn des Predicateurs ordinaires de sa Maiesté; lequel sieur Morel a donné cy-deuant, & continuë chaque iour de donner des preuues de sa probité, capacité, zele pour la Religion, pour le seruice de sa Maiesté, & bien public; à quoy estant necessaire de pouruoir : SA MAIESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que lesdites Lettre & feüilles seront remises pardeuers le Commissaire qui sera à ce deputé, pour estre par luy informé contre les Autheurs, Imprimeurs, Libraires, & autres qui ont vendu & debité lesdits Escrits, lesquels demeureront supprimez; Pour, l'information faite, & rapportée au

Greffe dudit Conseil, estre ordonné ce que de raison. Faisant tres-expresses inhibitions & defenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & autres, de les imprimer, vendre & debiter ; à peine de punition exemplaire. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Maiesté y estant, tenu à Paris le cinquiesme iour de May mil six cent cinquante-neuf. Signé, DE GVENEGAVD, & seellé du grand Seau de cire iaune.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre ; Au premier Huissier de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce ce requis : NOVS te mandons & commandons, que pour l'execution de l'Arrest donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, & dont l'extraict est cy-attaché soubs le contreseel de nostre Chancellerie, tu ayes à faire les significations & les defenses y contenuës, & tous autres actes de Iustice qui seront necessaires à cette occasion, sans demander autre permission que celle que nous t'en donnons par ces presentes signées de nostre main : CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Paris le 6. iour de May l'an de grace 1659. & de nostre Regne le seiziesme. Signé, LOVIS. & plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD. & seellé.